
Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 19 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation : 13 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme BARBESSOU, M. Jean-Marc BAUCHOT, Mme Laurence BOURGADE, M. Cyril CULLERIER, Mme Marie-Nicole FERNANDEZ, M. Jean-Marc HEINTZ, M. Pierre LAMBEL, M. Sébastien LEFRAIS, M. Nicolas RÉGNIER, Mme Gaëlle RIEU, Mme Valérie SIMON-CHEYRADE.

Etaient absents : Mme Catherine BIGOT, M. Arnaud CHRÉTIEN, Mme Sylvia RAMON, Mme Géraldine RÉSET, Mme Danielle SECCO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc HEINTZ.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Approbation à l'unanimité.

Ajout d'une délibération à l'ordre du jour

Madame le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur la tarification de la billetterie dans le cadre du festival Meli Melo. L'ajout de la délibération relative à la fixation des tarifs de la billetterie dans le cadre du festival meli Melo est voté favorablement à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DCM 2026-01-01 : ABROGATION DE LA DELIBERATION 2025-12-04 – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN ANNEE N-1

Vu la délibération 2025-12-04 du 15 décembre 2025 portant ouverture anticipée des lignes de crédit d'investissement 2026,

Vu le courrier du 24 décembre 2025 par lesquels les services préfectoraux apportent une observation relative au montant total de l'autorisation de paiement,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Monsieur Heintz, Premier Adjoint au Maire, détaille les crédits et les opérations concernées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **80 060,86 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Programme	Intitulé	Montant
Compte	Opération 131 , articles 2158, 2183, 2157 et 2188	Achat de matériel	8 977,46 €
	Opération 134 , articles 2152 et 2157	Voirie	23 959,91 €
	Opération 140 , article 231	Bâtiments communaux	6 877,43 €

	Opération 143 , article 231	Salle des Fêtes	10 000,00 €
	Opération 145 articles 2188 et 231	Bibliothèque	4 575,00 €
	Opération 150 articles 2183, 2184 et 2135	Groupe scolaire	1 425,00 €
	Opération 154 article 21538	Réseaux	9 058,15 €
	Opération 159 articles 202 et 203	Etudes PLU	12 301,75 €
	Opération 169 article 2184	Restaurant scolaire	1 250,00 €
	Opération 171 article 231	Accessibilité	1 250,00 €
	Opération 176 article 231	Salle d'évolution	386,16 €
TOTAL			80 060,86 €

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal**, à **L'UNANIMITÉ**,

ABROGE la délibération 2025-12-04 du 15 décembre 2025 portant autorisation des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en N-1

ACCEPTE les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DCM 2026-01-02 : PROJET D'ECHANGE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°51 – LIEU-DIT PLANTAT – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-10,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS »,

Vu la présence d'une servitude grevant les emprises concernées, rendant inapplicable la procédure simplifiée prévue à l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le tracé de la portion du chemin rural n° 51, sise lieu-dit Plantat, nécessite une modification afin d'adapter le cheminement aux unités foncières environnantes,

Considérant que le projet d'échange envisagé permet de garantir la continuité du chemin rural, tout en respectant, pour le chemin créé, une largeur et une qualité environnementale équivalentes à celles du chemin remplacé,

Considérant que la présence d'une servitude impose le recours à la procédure de droit commun, incluant une enquête publique,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la réalisation de cet échange et sur le lancement de la procédure correspondante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ,**

ADOpte le principe de l'étude du projet d'échange de la portion du chemin rural n° 51 sise lieu-dit Plantat, appartenant à la Commune de Saint-Morillon, en contrepartie de la création d'une nouvelle voie d'accès sise lieu-dit Plantat, à détacher des parcelles cadastrées section E numéros 456,457,461,462,463,464,474,476,477 et 478, conformément au plan d'échange annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le projet est soumis à la procédure de droit commun prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, en raison de la présence d'une servitude sur les emprises concernées ;

AUTORISE Madame le Maire à constituer le dossier de projet, à engager et conduire l'ensemble de la procédure réglementaire, notamment l'enquête publique, et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE qu'une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont les modalités et dates seront fixées par arrêté municipal, et que le public pourra formuler ses observations dans les conditions prévues à cet effet.

DCM 2026-01-03 : BUDGET PRINCIPAL : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DCM 2025-12-06 RELATIVE A LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°5 PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article L.1641-10-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS » ;

Vu les délibérations n° DCM 2025-06-12 du 23 juin 2025 et DCM 2025-12-06 du 15 décembre 2025 approuvant la modification du tracé d'une portion du chemin rural n° 5 par voie d'échange de terrains ;

Vu la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la délibération n° DCM 2025-12-06 du 15 décembre 2025 a approuvé le principe et les modalités de la modification du tracé du chemin rural n° 5 par échange de terrains, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1641-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin de préciser certaines conditions financières et administratives de l'échange ;

Considérant que les terrains échangés présentent une valeur équivalente d'un montant de 1748 euros pour la partie sud et de 222 euros pour la partie nord ;

Considérant que l'échange intervient sans versement de soulte entre les parties ;

Considérant que, dans l'intérêt de la réalisation de l'opération, il est proposé que la commune prenne en charge l'ensemble des frais liés à l'établissement de l'acte d'échange et aux formalités de publicité foncière ;

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants ;

Considérant que l'opération ne constitue ni une acquisition d'un montant supérieur à 180 000 euros, ni une prise à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et de la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État, la commune n'était pas tenue de solliciter l'avis préalable de la Direction de l'immobilier de l'État pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal :

PRÉCISE que l'échange de terrains approuvé par la délibération n° DCM 2025-12-06 du 15 décembre 2025 intervient sans soulte, les biens échangés étant estimés de valeur équivalente, à savoir 1748 euros pour la partie sud et 222 euros pour la partie nord ;

DIT que les frais d'acte, ainsi que l'ensemble des frais afférents à la réalisation de l'échange et aux formalités de publicité foncière, seront pris en charge par la commune ;

CONSTATE qu'en raison de la population de la commune et des caractéristiques financières de l'opération, celle-ci n'était pas soumise à l'obligation de saisine préalable de la Direction de l'immobilier de l'État ;

CONFIRME que toutes les autres dispositions de la délibération n° DCM 2025-102-06 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

DCM 2026-01-04 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DCM 2025-12-07 RELATIVE A LA MODIFICATION DU TRACE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°64 PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article L.1641-10-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS » ;

Vu les délibérations n° DCM 2025-06-14 du 23 juin 2025 et DCM 2025-12-07 du 15 décembre 2025 approuvant la modification du tracé d'une portion du chemin rural n° 64 par voie d'échange de terrains ;

Vu la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la délibération n° DCM 2025-12-07 du 15 décembre 2025 a approuvé le principe et les modalités de la modification du tracé du chemin rural n° 64 par échange de terrains, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1641-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin de préciser certaines conditions financières et administratives de l'échange ;

Considérant que les terrains échangés présentent une valeur équivalente d'un montant de 685 euros et que l'échange intervient sans versement de soulte entre les parties ;

Considérant que, dans l'intérêt de la réalisation de l'opération, il est proposé que la commune prenne en charge l'ensemble des frais liés à l'établissement de l'acte d'échange et aux formalités de publicité foncière ;

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants ;

Considérant que l'opération ne constitue ni une acquisition d'un montant supérieur à 180 000 euros, ni une prise à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et de la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État, la commune n'était pas tenue de solliciter l'avis préalable de la Direction de l'immobilier de l'État pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal :

PRÉCISE que l'échange de terrains approuvé par la délibération n° DCM 2025-12-07 du 15 décembre 2025 intervient sans soulte, les biens échangés étant estimés de valeur équivalente, à savoir 685 euros ;

DIT que les frais d'acte, ainsi que l'ensemble des frais afférents à la réalisation de l'échange et aux formalités de publicité foncière, seront pris en charge par la commune ;

CONSTATE qu'en raison de la population de la commune et des caractéristiques financières de l'opération, celle-ci n'était pas soumise à l'obligation de saisine préalable de la Direction de l'immobilier de l'État ;

CONFIRME que toutes les autres dispositions de la délibération n° DCM 2025-102-07 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

DCM 2026-01-05 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DCM 2025-12-08 RELATIVE A LA MODIFICATION DU TRACE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°83 PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article L.1641-10-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS » ;

Vu les délibérations n° DCM 2025-06-13 du 23 juin 2025 et DCM 2025-12-08 du 15 décembre 2025 approuvant la modification du tracé d'une portion du chemin rural n° 83 par voie d'échange de terrains ;

Vu la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la délibération n° DCM 2025-12-08 du 15 décembre 2025 a approuvé le principe et les modalités de la modification du tracé du chemin rural n° 83 par échange de terrains, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1641-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin de préciser certaines conditions financières et administratives de l'échange ;

Considérant que les terrains échangés présentent une valeur équivalente d'un montant de 278 euros et que l'échange intervient sans versement de soulte entre les parties ;

Considérant que, dans l'intérêt de la réalisation de l'opération, il est proposé que la commune prenne en charge l'ensemble des frais liés à l'établissement de l'acte d'échange et aux formalités de publicité foncière ;

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants ;

Considérant que l'opération ne constitue ni une acquisition d'un montant supérieur à 180 000 euros, ni une prise à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et de la charte de saisine de la Direction de l'immobilier de l'État, la commune n'était pas tenue de solliciter l'avis préalable de la Direction de l'immobilier de l'État pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal :

PRÉCISE que l'échange de terrains approuvé par la délibération n° DCM 2025-12-08 du 15 décembre 2025 intervient sans soulte, les biens échangés étant estimés de valeur équivalente, à savoir 278 euros ;

DIT que les frais d'acte, ainsi que l'ensemble des frais afférents à la réalisation de l'échange et aux formalités de publicité foncière, seront pris en charge par la commune ;

CONSTATE qu'en raison de la population de la commune et des caractéristiques financières de l'opération, celle-ci n'était pas soumise à l'obligation de saisine préalable de la Direction de l'immobilier de l'État ;

CONFIRME que toutes les autres dispositions de la délibération n° DCM 2025-102-08 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

DCM 2026-01-06 : REMISE GRACIEUSE D'UNE DETTE DE LOYERS POUR UN MONTANT DE 400 EURO
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par une entreprise de petite envergure, locataire d'un bien communal, relative à des loyers impayés ;

Considérant que la dette concernée s'élève à un montant total de 400 €, correspondant aux loyers des mois de novembre et décembre 2025 ;

Considérant que ladite entreprise connaît des difficultés financières majeures, ayant conduit à une cessation d'activité, situation attestée par les éléments transmis à la commune ;

Considérant qu'au regard de la situation économique et sociale du débiteur, le recouvrement de cette créance apparaît compromis ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, dans un souci d'équité et de bienveillance, d'accorder une remise gracieuse exceptionnelle de cette dette ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

ACCORDE une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 400 €, correspondant aux loyers impayés des mois de novembre et décembre 2025, dus par l'entreprise concernée,

DIT que cette remise gracieuse éteint définitivement la créance détenue par la commune à l'encontre de ladite entreprise au titre de ces loyers,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à en informer le comptable public.

DCM 2026-01-07 : FIXATION DES TARIFS DE LA BILLETTERIE DANS LE CADRE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL MELI MELO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025-10-08 en date du 13 octobre 2025 relative à la participation de la

commune à la co-organisation du Méli Mélo ;

Vu la convention de partenariat / de co-organisation conclue entre la commune de Saint-Morillon, la Commune de Canéjan et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant que la commune participe à la co-organisation du festival Méli Mélo, qui se déroulera du 27 janvier au 06 février 2026,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques et financières de mise en œuvre d'une représentation du spectacle « les histoires de poche de M. Pepperscot » de la compagnie Drolastic Industry le vendredi 30 janvier 2026 à 18 heures 30 à la Salle des Fêtes de Saint-Morillon,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de fixer les tarifs de la billetterie applicables au public ;

Considérant que ces tarifs doivent permettre à la fois l'accessibilité du public à l'événement et l'équilibre financier de la manifestation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

FIXE le tarif de la billetterie du festival Méli Mélo comme suit :

- Tarif unique : 6 €

PRECISE que le tarif ci-dessus est applicable du 27 janvier au 30 janvier 2026

DIT que les recettes issues de la billetterie seront encaissées selon les modalités prévues par la convention de co-organisation et imputées au budget communal à l'article 7062, le cas échéant.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant achevé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures et 23 minutes.